

Arrêté n° 28 CM du 4 janvier 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction des affaires foncières (antenne de Tubuai, Australes)

(NOR : DBF1722532AC-4)

Paru in extenso au journal officiel n°4 N du 12/01/2018 à la page 1109 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 17/07/2020

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, et notamment ses articles 106 à 115 ;
 Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;
 Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
 Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;
 Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;
 Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation et fonctionnement de la direction des affaires foncières ;
 Vu l'arrêté n° 179 CM du 4 mars 1985 modifiant le tarif des droits sur les copies et extraits de documents cadastraux ;
 Vu l'arrêté n° 1215 CM du 7 novembre 1991 habilitant les services et établissements publics du territoire à consentir des cessions de photocopies et fixant le tarif de ces cessions ;
 Vu l'arrêté n° 1485 CM du 31 octobre 2013 fixant les tarifs des cessions de documents cadastraux et fichiers numériques et le tarif de l'accès à la consultation des informations cadastrales de la division du cadastre de la direction des affaires foncières ;
 Vu l'arrêté n° 1677 CM du 24 novembre 2014 fixant les tarifs des cessions de documents et d'informations délivrés par la division de l'assistance aux particuliers - section recherches généalogiques de la direction des affaires foncières ;
 Vu la demande n° 13908 MPF/DAF du 22 août 2017 ;
 Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 11 décembre 2017 ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 2018

Arrête :

Article 1er

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction des affaires foncières (antenne de Tubuai, Australes).

Art. 2 Rédaction issue de Arrêté n° 1757 CM du 22 août 2019

Cette régie est installée dans les locaux de l'antenne de la direction des affaires foncières situés dans la cité administrative de Mataura à Tubuai aux Australes.

Dans le cadre des tournées administratives, le régisseur est autorisé à se déplacer dans les différentes îles de l'archipel.

Art. 3 Rédaction issue de Arrêté n° 986 CM du 9 juillet 2020

La régie encaisse les produits suivants :

- 1 - Les documents cadastraux :
- extrait de plan cadastral ;
 - plan de situation ;
 - plan d'assemblage ;
 - copie de procès-verbaux de bornage ou de délimitation ;

- plan parcellaire ;
 - feuille d'assemblage de l'ancien cadastre.
- 2 - Tout autre document communicable détenu par la direction des affaires foncières dont :
- copie d'acte transcrit ;
 - état de transcription et d'inscription ;
 - copie d'enregistrement ;
 - copie de Tomite ;
 - fiche de renseignements généalogiques ;
 - généalogie ;
 - copie des arrêts de la haute cour tahitienne ;
 - attestation de recherche généalogique.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 986 CM du 9 juillet 2020*

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° En numéraire ;
- 2° Par chèque bancaire ou postal ;
- 3° Par virement bancaire ou postal ;
- 4° Par carte bancaire sur place ou en paiement à distance.

Art. 5

Un fonds de caisse d'un montant de 3 000 F CFP est mis à disposition du régisseur.

Art. 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 F CFP.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 986 CM du 9 juillet 2020*

Le régisseur est tenu de verser au payeur de la Polynésie française le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, ou la totalité des recettes encaissées mensuellement au moins à chaque fin de mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 8

Le régisseur verse auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt.

Art. 9

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Art. 10

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 11

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 12

L'arrêté n° 8459 MEF du 12 novembre 2009 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction des affaires foncières - subdivision des îles Australes est abrogé.

Art. 13

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 4 janvier 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRICTSCH

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 28 CM du 4 janvier 2018](#), JOPF n° 4 N du 12/01/2018 à la page 1109
- [Arrêté n° 2439 CM du 22 novembre 2018](#), JOPF n° 96 N du 30/11/2018 à la page 23223
- [Arrêté n° 1757 CM du 22 août 2019](#), JOPF n° 70 N du 30/08/2019 à la page 16094
- [Arrêté n° 986 CM du 9 juillet 2020](#), JOPF n° 57 N du 17/07/2020 à la page 9799